

MAEC : rappels importants sur les surfaces

Question :

Je suis déjà engagé en MAEC Polyculture-Elevage, à quoi dois-je faire attention dans mon assolement ?

Réponse :

Trois points sont à vérifier :

1) La part de l'herbe dans votre SAU

Lorsque vous vous êtes engagés en MAEC Polyculture-Elevage, l'un des premiers critères à respecter est le pourcentage d'herbe sur votre exploitation. Donc, attention pour ceux qui se sont engagés en 2015 dans la MAEC polyculture-élevage option « Evolution », la PAC 2017 marquera votre 3^{ème} année d'engagement, et vous devez respecter le seuil minimal pour lequel vous vous êtes engagés : 65 % d'herbe dans la SAU si vous êtes en dominante élevage ou 35 % si vous êtes en dominante céréales.

2) Les surfaces considérées comme surface en herbe

Les surfaces en herbe retenues dans le cahier des charges de la MAEC Polyculture-Elevage comprennent :

- les prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata,
- les surfaces herbacées,
- les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 ou 2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (codes MH5 et MH6),
- et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Donc si vous déclarez de la luzerne pure à la PAC 2017, celle-ci ne rentrera pas administrativement dans les surfaces en herbe (idem pour les cultures qui relèvent de la catégorie « légumineuses fourragères », hors mélanges avec des herbacées ou des graminées fourragères).

3) La part de maïs ensilage consommée dans votre surface fourragère principale

Pour rappel, la part de maïs dans la surface fourragère principale ne doit pas dépasser les 22 %. La surface fourragère principale comprend :

- le maïs ensilage,
- les surfaces herbagères temporaires,
- les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata,
- les légumineuses fourragères (pures ou en mélange avec des herbacées ou des graminées fourragères),
- les fourrages,
- et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

La part de maïs consommée est calculée à partir des surfaces cultivées en maïs fourrager auxquelles s'ajoutent un équivalent de surface de maïs correspondant aux achats éventuels de maïs ensilage et de la variation des stocks.

Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base d'un rendement moyen départemental qui sera précisé par la Région (autorité de gestion).

Question :

Est-ce que mes surfaces engagées en amélioration des jachères peuvent me servir pour remplir mon obligation de Surfaces d'Intérêt Ecologique 2017 ?

Réponse :

Les MAEC ne peuvent pas rémunérer des pratiques qui le sont déjà par ailleurs au titre du paiement vert. Ainsi, certaines surfaces engagées en MAEC ne seront pas comptabilisées dans le pourcentage de SIE. Selon les territoires, il s'agit notamment :

- des surfaces en légumineuses annuelles engagées en MAEC IRRIG_04 et 05,
- des surfaces engagées en amélioration de jachères, création d'un maillage de bandes enherbées ou couverts favorables à l'outarde canepetière,
- des surfaces en légumineuses engagées dans les mesures systèmes Grandes Cultures.

Attention donc à vos déclarations PAC 2017 !

Aurélie FOURNIER – Chantal DEHALLE
Chambre d'agriculture de la Vienne

☞	Bonneuil-Matours	05.49.85.87.80	☞	Mirebeau	05.49.50.44.29
☞	Montmorillon.....	05.49.91.01.15	☞	Vivonne	05.49.36.33.60